



Sébastien NOUGUÉ
Direction des Relations avec les Collectivités et de la Citoyenneté
Bureau des Enquêtes Publiques et de l'Expropriation
Chargé de suivi

Grenoble, le 20 OCT. 2026

La préfète
à
Mesdames et Messieurs les maires
des communes in fine

Objet : Arrêté autorisant l'occupation temporaire de parcelles privées situées sur les communes de Bourgoin-Jallieu, Cessieu, Chamagnieu, Chapareillan, Chimilin, Frontonas, Grenay, La Batie-Montgascon, La Chapelle-du-Bard, La Tour-du-Pin, La Verpillère, Les Abrets-en-Dauphiné, L'Isle-d'Abeau, Romagnieu, Ruy-Montceau, Saint-André-le-Gaz, Saint-Didier-de-la-Tour, Sainte-Blandine, Saint-Jean-de-Soudain, Saint-Marcel-Bel-Accueil, Saint-Victor-de-Cessieu, Satolas-et-Bonce, Sérézin-de-la-Tour, Vaulx-Milieu et Villefontaine pour l'exécution de sondages géotechniques nécessaires à la réalisation du projet ferroviaire Lyon-Turin.

Réf : loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

PJ : une.

Je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, une copie de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire de parcelles privées situées sur les communes de Bourgoin-Jallieu, Cessieu, Chamagnieu, Chapareillan, Chimilin, Frontonas, Grenay, La Batie-Montgascon, La Chapelle-du-Bard, La Tour-du-Pin, La Verpillère, Les Abrets-en-Dauphiné, L'Isle-d'Abeau, Romagnieu, Ruy-Montceau, Saint-André-le-Gaz, Saint-Didier-de-la-Tour, Sainte-Blandine, Saint-Jean-de-Soudain, Saint-Marcel-Bel-Accueil, Saint-Victor-de-Cessieu, Satolas-et-Bonce, Sérézin-de-la-Tour, Vaulx-Milieu et Villefontaine pour l'exécution de sondages géotechniques nécessaires à la réalisation du projet ferroviaire Lyon-Turin.

Les études consistent en des relevés, sondages et études de sols.

Cette autorisation demeure valable pour une durée de cinq ans à compter de la signature de l'arrêté initial.

L'arrêté et ses annexes sont consultables sur le site de la préfecture de l'Isère :
<https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Mises-a-disposition-du-public>

L'arrêté devra être affiché en mairie et les annexes seront tenues à disposition du public pour y être consultées à la demande.

La préfète

Pour la Préfète, par délégation,
Le Secrétaire général


Mahamadou DIARRA

Liste des destinataires in fine :

- madame le maire de CHAPAREILLAN
- madame le maire de CHIMILIN
- madame le maire de GRENAY
- madame le maire de ROMAGNIEU
- madame le maire de SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU
- madame le maire de SATOLAS-ET-BONCE
- monsieur le maire de BOURGOIN-JALLIEU
- monsieur le maire de CESSIEU
- monsieur le maire de CHAMAGNIEU
- monsieur le maire de FRONTONAS
- monsieur le maire de LA BATIE-MONTGASCON
- monsieur le maire de LA CHAPELLE-DU-BARD
- monsieur le maire de LA TOUR-DU-PIN
- monsieur le maire de LA VERPILLIERE
- monsieur le maire de LES ABRETS-EN-DAUPHINE
- monsieur le maire de L'ISLE-D'ABEAU
- monsieur le maire de RUY-MONTCEAU
- monsieur le maire de SAINT-ANDRE-LE-GAZ
- monsieur le maire de SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR
- monsieur le maire de SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN
- monsieur le maire de SAINT-MARCEL-BEL-ACCUEIL
- monsieur le maire de SAINTE-BLANDINE
- monsieur le maire de SEREZIN-DE-LA-TOUR
- monsieur le maire de VAULX-MILIEU
- monsieur le maire de VILLEFONTAINE

Copie à : M. le sous-préfet de la Tour-du-Pin ;
M. le sous-préfet de Vienne ;
M. le directeur départemental des territoires.

Direction des Relations avec les Collectivités et de la Citoyenneté
Bureau des Enquêtes Publiques et de l'Expropriation

Arrêté du n° 38-2026-10-20-05 du 20 OCT. 2026

**autorisant l'occupation temporaire de parcelles privées situées sur les communes de
Bourgoin-Jallieu, Cessieu, Chamagnieu, Chapareillan, Chimilin, Frontonas, Grenay,
La Batie-Montgascon, La Chapelle-du-Bard, La Tour-du-Pin, La Verpillère,
Les Abrets-en-Dauphiné, L'Isle-d'Abeau, Romagnieu, Ruy-Montceau,
Saint-André-le-Gaz, Saint-Didier-de-la-Tour, Sainte-Blandine, Saint-Jean-de-Soudain,
Saint-Marcel-Bel-Accueil, Saint-Victor-de-Cessieu, Satolas-et-Bonce, Sérézin-de-la-
Tour, Vaulx-Milieu et Villefontaine pour la réalisation de l'itinéraire d'accès à la
section transfrontalière du projet ferroviaire du LYON-TURIN entre Lyon et
Saint-Jean-de-Maurienne**

La préfète de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du 23 août 2013 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de l'itinéraire d'accès au tunnel franco-italien de la liaison ferroviaire Lyon-Turin ;

Vu la demande du 8 avril 2026 de SNCF Réseau, maître d'ouvrage, sollicitant de la part de la préfète de l'Isère une autorisation d'occupation temporaire de parcelles privées situées sur les communes de Bourgoin-Jallieu, Cessieu, Chamagnieu, Chapareillan, Chimilin, Frontonas, Grenay, La Batie-Montgascon, La Chapelle-du-Bard, La Tour-du-Pin, La Verpillère, Les Abrets-en-Dauphiné, L'Isle-d'Abeau, Romagnieu, Ruy-Montceau, Saint-André-le-Gaz, Saint-Didier-de-la-Tour, Sainte-Blandine, Saint-Jean-de-Soudain, Saint-Marcel-Bel-Accueil, Saint-Victor-de-Cessieu, Satolas-et-Bonce, Sérézin-de-la-Tour, Vaulx-Milieu et Villefontaine pour l'exécution de sondages géotechniques nécessaires à la réalisation du projet ferroviaire Lyon-Turin ;

Vu le protocole indemnitaire convenu avec les chambres d'agriculture du Rhône, de l'Isère, de l'Ain et de Savoie Mont-Blanc ;

Vu les états et les plans parcellaires des lieux ;

Considérant qu'à cet effet, il est nécessaire d'occuper temporairement les terrains définis par le plan et les états parcellaires annexés au présent arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrête

Article 1 : Dans le cadre du projet ferroviaire Lyon-Turin sur les communes de Bourgoin-Jallieu, Cessieu, Chamagnieu, Chapareillan, Chimilin, Frontonas, Grenay, La Batie-Montgascon, La Chapelle-du-Bard, La Tour-du-Pin, La Verpillère, Les Abrets-en-Dauphiné, L'Isle-d'Abeau, Romagnieu, Ruy-Montceau, Saint-André-le-Gaz, Saint-Didier-de-la-Tour, Sainte-Blandine, Saint-Jean-de-Soudain, Saint-Marcel-Bel-Accueil, Saint-Victor-de-Cessieu, Satolas-et-Bonçe, Sérézin-de-la-Tour, Vaulx-Milieu et Villefontaine, les agents de SNCF Réseau ainsi que les agents et particuliers auxquelles celle-ci aura délégué ses droits sont autorisés à occuper temporairement les parcelles précisées par les états et plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Chacun des agents chargés de procéder aux opérations sera muni d'une copie du présent arrêté et, le cas échéant, d'un document établi par SNCF Réseau attestant de la délégation des interventions, notamment par lettre de mission.

Les caractéristiques des sondages et des occupations sont précisées dans le guide de lecture des états et plans parcellaires en annexe 1.

Les états parcellaires annexés au présent arrêté indiquent les parcelles concernées et les noms des propriétaires. Les plans parcellaires annexés au présent arrêté désignent par une teinte les terrains à occuper.

L'accès aux parcelles concernées par l'occupation temporaire s'effectuera à partir des voies existantes suivantes :

- les routes nationales,
- les routes départementales,
- les voies communales,
- les chemins ruraux,
- les routes, chemins ou pistes privées.

Il sera privilégié l'accès par les voiries publiques. Ces accès, qui permettront l'acheminement des personnes et du matériel (véhicules d'une largeur de 3,5 mètres maximum) jusqu'aux zones de travaux, n'impliqueront pas d'aménagements particuliers. Pour les derniers mètres séparant le point de sondage de ces voiries publiques, l'accès sera réalisé à l'intérieur des parcelles privées en privilégiant les solutions d'accès les plus limitées et les moins dommageables possibles.

L'occupation est autorisée pour permettre la mise en œuvre des travaux préparatoires nécessaires à la réalisation de l'itinéraire d'accès à la section transfrontalière de la liaison ferroviaire Lyon-Turin à savoir :

- des sondages et études de sols,
- l'installation des bases chantier pour la réalisation de sondages et études de sols,
- la réalisation de stockages provisoires à proximité des sondages.

Article 2 : Il est interdit d'occuper les terrains à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 3 : L'arrêté et ses annexes sont notifiés par le bénéficiaire ou son représentant par lettre recommandée avec avis de réception à chacun des propriétaires des terrains figurant sur l'état parcellaire, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété et conserve l'original de la notification.

S'il y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et ses annexes sont communicables sans déplacement aux intéressés sur demande auprès de la mairie.

L'arrêté et ses annexes sont affichés à la mairie des communes concernées. Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par les maires.

Article 4 : L'occupation des terrains désignés à l'article 1er ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, SNCF Réseau ou la personne à qui elle a délégué ses droits, notifie aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation du terrain désigné, le jour et l'heure de l'état des lieux contradictoire. Elle invite le propriétaire à s'y rendre ou à s'y faire représenter. En même temps, elle informe par écrit les maires des communes concernées de cette notification faite au propriétaire. Entre cette notification et la tenue de l'état des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 6 : À défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire de la commune concernée leur désignent d'office un représentant pour procéder contradictoirement avec SNCF Réseau ou son mandataire.

Le procès-verbal des lieux devra fournir les éléments nécessaires pour évaluer des dommages éventuels. Ils sont dressés en plusieurs exemplaires destinés, l'un à être déposé à la mairie et les autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de désaccord sur l'état des lieux entre le propriétaire ou son représentant et SNCF Réseau, le procès-verbal prévu par la loi est dressé par l'expert désigné par le tribunal administratif de Grenoble.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7 : L'occupation temporaire des terrains est valable pour une durée de 5 ans. Le présent arrêté devient caduc de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 8 : Les indemnités qui pourraient être dues à l'issue de l'occupation temporaire seront à la charge de SNCF Réseau. À défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'indemnisation d'occupation ou de remise en état seront portés devant le tribunal administratif compétent dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Article 9 : La présente décision est soumise au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative. Elle peut faire l'objet d'un recours devant la cour administrative d'appel de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif. L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de le notifier à l'auteur de la décision et à son bénéficiaire, dans les conditions de l'article R. 77-16-1 du même code. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier. La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application Télécours citoyens (www.telerecours.fr).

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président-directeur général de SNCF Réseau, les maires de Bourgoin-Jallieu, Cessieu, Chamagnieu, Chapareillan, Chimilin, Frontonas, Grenay, La Batie-Montgascon, La Chapelle-du-Bard, La Tour-du-Pin, La Verpillère, Les Abrets-en-Dauphiné, L'Isle-d'Abeau, Romagnieu, Ruy-Montceau, Saint-André-le-Gaz, Saint-Didier-de-la-Tour, Sainte-Blandine, Saint-Jean-de-Soudain, Saint-Marcel-Bel-Accueil, Saint-Victor-de-Cessieu, Satolas-et-Bonce, Sérézin-de-la-Tour, Vaulx-Milieu et Villefontaine ainsi que le commandant du groupement départemental de gendarmerie de l'Isère et le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

La préfète

Pour la Préfète, par délégation,
Le Secrétaire général

Mahamadou DIARRA

ANNEXE 1

GUIDE DE LECTURE DES PLANS ET ÉTAT PARCELLAIRE ET CARACTÉRISTIQUES DES SONDAGES ET ÉTUDES DE SOLS PROGRAMMÉS

1. Précisions sur le type de sondages réalisés et leurs dénominations :

Les sondages sont désignés par un code dans les états et plans parcellaire, composé de chiffres et de lettres selon la structure suivante : «**Année**»_«**Type de sondage**»_«**Numéro de sondage unique (UID)**», qui renseigne sur leurs principales caractéristiques :

- **Année (4 chiffres)**
- **Type de sondage (2 lettres) :**
 - o PM : pelle mécanique
 - o PS : pénétromètre statique (CPT)
 - o SC : carotté
 - o SD : destructif
 - o SE : sondages environnementaux SSP (tarière, carotté, pelle mécanique)
 - o SP : sondage pressiométrique
 - o TC : tarière creuse
 - o GS et GE : géophysique
- **Numéro de sondage unique (UID) :**
 - o Secteur (2 chiffres)
 - o Numéro de sondage (3 chiffres) :
 - sondages géotechniques < 400m de profondeur : 001 à 399
 - sondages géotechniques > 400m de profondeur : 400 à 499
 - sondages environnementaux (profondeur jusqu'à 15m environ) : 500 à 799
 - investigations géophysiques (opérateur à pied, sans creusement) : 800 à 899

Exemple : dans la campagne 2026, le 8^e sondage planifié dans le secteur 10 et d'une profondeur inférieure à 400m sera noté : **2026_SC_10008**.

2. Précisions quant à l'emprise de l'occupation temporaire :

Chaque zone d'occupation temporaire est représentée de façon schématique sur le plan parcellaire par un carré bleu centré sur le point de sondage. Sont concernées par l'occupation uniquement les parcelles surlignées en rose et pour lesquelles une surface d'emprise est indiquée dans l'état parcellaire, sans empiètement sur les parcelles adjacentes.

L'emprise autour du point de sondage et la durée de l'occupation dépendent du type et de la profondeur des investigations à réaliser :

Durée d'occupation temporaire	Type d'investigation	Profondeur de sondage	Emprise temporaire
≤ 1j	PM, PS	Jusqu'à 30m environ	10 à 30m ²
Moins d'1 semaine	SP, SD, SC, TC	Entre 10m et 30m de profondeur	10 à 30m ²
Entre 1 semaine et 1 mois	SP, SD, SC	Entre 40m et 80m de profondeur	50 m ²
De 2 semaines à 3 mois environ	SD, SC	Entre 80m et 400m de profondeur	200m ²
De 3 mois à 6 mois (8 mois si aléas)	SC	Plus de 400m de profondeur*	200m ²

Les sondages géophysiques (indiqué « GE » ou « GS ») sont réalisés par des opérateurs à pied. Ils ne nécessitent pas de creusement et pas d'occupation autour des points de sondage.



PRÉFÈTE DE L'ISÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.*

Grenoble, le 20 OCT. 2026

Pour la Préfète, par délégation,
Le Secrétaire général

Mahamadou DIARRA

Autorisation d'occupation temporaire de parcelles privées situées sur les communes de :

Bourgoin-Jallieu,
Cessieu,
Chamagnieu,
Chapareillan,
Chimilin,
Frontonas,
Grenay,
La Batie-Montgascon,
La Chapelle-du-Bard,
La Tour-du-Pin,
La Verpillère,
Les Abrets-en-Dauphiné,
L'Isle-d'Abeau,
Romagnieu,
Ruy-Montceau,
Saint-André-le-Gaz,
Saint-Didier-de-la-Tour,
Sainte-Blandine,
Saint-Jean-de-Soudain,
Saint-Marcel-Bel-Accueil,
Saint-Victor-de-Cessieu,
Satolas-et-Bonce,
Sérézin-de-la-Tour,
Vaulx-Milieu
Villefontaine

**pour la réalisation de l'itinéraire d'accès à la section transfrontalière du projet ferroviaire
du LYON-TURIN**

Annexe 1 ETATS PARCELLAIRES

L'arrêté et ses annexes sont consultables sur le site de la préfecture de l'Isère :
<https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Mises-a-disposition-du-public>

5 0 OCT 1970

from the British, per delegation
Le Secrétaire Général

Ministère des Affaires



PRÉFÈTE DE L'ISÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.*

Grenoble, le 20 OCT. 2026

Pour la Préfète, par délégation,
Le Secrétaire général


Mahamadou DIARRA

Autorisation d'occupation temporaire de parcelles privées situées sur les communes de :

Bourgoin-Jallieu,
Cessieu,
Chamagnieu,
Chapareillan,
Chimilin,
Frontonas,
Grenay,
La Batie-Montgascon,
La Chapelle-du-Bard,
La Tour-du-Pin,
La Verpillère,
Les Abrets-en-Dauphiné,
L'Isle-d'Abeau,
Romagnieu,
Ruy-Montceau,
Saint-André-le-Gaz,
Saint-Didier-de-la-Tour,
Sainte-Blandine,
Saint-Jean-de-Soudain,
Saint-Marcel-Bel-Accueil,
Saint-Victor-de-Cessieu,
Satolas-et-Bonce,
Sérézin-de-la-Tour,
Vaulx-Milieu
Villefontaine

pour la réalisation de l'itinéraire d'accès à la section transfrontalière du projet ferroviaire
du LYON-TURIN

Annexe 2_PLANS PARCELLAIRES

L'arrêté et ses annexes sont consultables sur le site de la préfecture de l'Isère :
<https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Mises-a-disposition-du-public>

10 OCT 2020

Le Secrétaire général
Pour la Préfecture de la Région

Mahamoud DIARRA